

N° 285

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 février 2019

PROPOSITION DE LOI

tendant à renforcer les synergies entre les conseils municipaux et les conseils communautaires,

PRÉSENTÉE

Par MM. Alain MARC, Jérôme BIGNON, Emmanuel CAPUS, Daniel CHASSEING, Jean-Pierre DECOOL, Alain FOUCHÉ, Joël GUERRIAU, Jean-Louis LAGOURGUE, Jean-Claude LUCHE, Claude MALHURET, Mme Colette MÉLOT et M. Dany WATTEBLED,

Sénateurs

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Actuellement, lorsqu'un maire, siégeant également au conseil communautaire, cesse d'exercer ses fonctions, il n'est pas systématiquement, du moins dans les communes d'au moins 1 000 habitants, remplacé à ce conseil par son successeur à la mairie.

Cette situation pose très souvent des difficultés en termes de représentation.

Ainsi, au sein du conseil communautaire, lorsqu'un siège devenu vacant était occupé par un maire qui, pour quelque cause que ce soit, a concomitamment cessé d'exercer ses fonctions de maire, ce siège devrait pouvoir être pourvu par le nouveau maire (sauf, éventuellement, si ce dernier ne le souhaite pas et demande au conseil municipal de désigner un autre de ses membres).

Par ailleurs, toujours dans les communes d'au moins 1 000 habitants, le fléchage fait désormais obstacle à la possibilité, pour le conseil municipal, de procéder, en cas de dissensions graves et persistantes, au remplacement d'un représentant de la commune au conseil communautaire. Cette faculté était auparavant admise par le Conseil d'État sur la base de l'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en vertu duquel le conseil municipal peut désigner un nouveau délégué au sein d'un organisme extérieur « *dans les mêmes formes* » que le délégué qu'il est appelé à remplacer. À partir du moment où un conseiller communautaire a été élu à l'occasion du scrutin municipal, la désignation de son représentant, soumise nécessairement aux « *mêmes formes* », ne peut donc plus prendre la forme d'une délibération du conseil municipal.

Cette situation, elle aussi, pose à l'évidence des difficultés en termes de représentation. Il est donc essentiel, et dans certains cas urgent, d'y obvier dans le respect, bien entendu, tant des choix des électeurs exprimés dans le cadre du fléchage (ce qui impose qu'un conseiller communautaire soit remplacé par une personne élue sur la même liste que lui) que de l'objectif de parité (ce qui impose qu'un conseiller communautaire soit remplacé par un élu de même sexe).

C'est à ces situations que vise à remédier la présente proposition de loi.

L'article 1^{er} prévoit que le maire d'une commune d'au moins 1 000 habitants est en principe membre de droit du conseil communautaire. La porte reste cependant ouverte à la désignation d'un autre membre du conseil municipal que le maire si celui-ci le demande et, bien entendu, si l'assemblée le décide.

Afin d'éviter que la commune ait un siège de moins en cas de réunion de ce conseil avant l'élection du nouveau maire, il est prévu que le poste de conseiller communautaire du maire « partant » soit, en tant que de besoin, aussitôt pourvu par un autre conseiller municipal.

L'article 2 permet au conseil municipal de procéder au remplacement d'un conseiller communautaire dans les communes d'au moins 1 000 habitants par un conseiller municipal de même sexe (afin que l'opération soit neutre au niveau de la parité) et ayant figuré sur la même liste (pour respecter la logique d'une élection par liste, inhérente au fléchage). Ce remplacement ne peut cependant être décidé d'office par le conseil municipal, afin de prévenir d'éventuelles pressions de la majorité sur des conseillers communautaires : il suppose que la demande en soit faite au conseil municipal par un colistier.

L'article 3 permet au conseil municipal de procéder au remplacement d'un conseiller communautaire dans les communes de moins de 1 000 habitants. Le conseil municipal peut désigner le remplaçant de son choix parmi ses membres : il n'y a notamment pas lieu d'exiger de le prendre sur la même liste, condition qui ne saurait trouver application compte tenu du caractère nominatif de l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 1 000 habitants.

L'article 4 prévoit que l'élection d'un maire qui n'aurait pas été élu par fléchage sera en principe sans conséquence sur la parité : le maire siégera alors au conseil communautaire (comme le prévoit l'article 1^{er}) en prenant la place du dernier de ses colistiers de même sexe élu au conseil communautaire (sauf, bien entendu, si la liste ne dispose que d'un seul siège au sein du conseil communautaire : le maire prendra alors la place du seul élu, sans considération de sexe).

L'article 5 autorise les listes dans les communes de 1 000 habitants ou plus à augmenter le nombre de candidats supplémentaires au conseil communautaire. Actuellement, l'article L. 273-9 du code électoral impose un ou deux candidats supplémentaires selon que le nombre de sièges à pourvoir est inférieur ou supérieur à cinq. Il serait permis d'aller jusqu'à respectivement deux

et trois, ce qui permettrait de disposer d'un « vivier » pour faciliter les remplacements au conseil communautaire.

L'article 6 apporte une clarification : afin que la loi ne contienne pas des dispositions *a priori* contradictoires, il indique expressément que les nouvelles dispositions (sur le remplacement des conseillers communautaires) priment sur celles qui prévoient que le mandat des conseillers communautaires est lié à celui du conseil municipal, ce qui impose de modifier en conséquence les articles L. 5211-8 du CGCT et L. 273-3 du code électoral et d'apporter cette précision à l'article L. 273-10 de ce dernier.

Proposition de loi tendant à renforcer les synergies entre les conseils municipaux et les conseils communautaires

Article 1^{er}

- ① Le premier alinéa de l'article L. 273-6 du code électoral est ainsi rédigé :
- ② « La représentation des communes de 1 000 habitants et plus au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles est, sans préjudice des dispositions de l'article L. 273-9-1, assurée par le maire, sauf si, à la demande de celui-ci, le conseil municipal en décide autrement, et, pour les communes disposant de plus d'un siège, par des conseillers communautaires élus en même temps que les conseillers municipaux et figurant sur la liste des candidats au conseil municipal. En cas de cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'exercice de la fonction d'un maire, son siège de conseiller communautaire est, en tant que de besoin, aussitôt pourvu dans les conditions prévues à l'article L. 273-10 dans l'attente de l'élection d'un nouveau maire. »

Article 2

- ① Après l'article L. 273-9 du code électoral, il est inséré un article L. 273-9-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 273-9-1.* – Le conseil municipal peut à tout moment procéder au remplacement d'un conseiller communautaire par un membre du conseil municipal de même sexe ayant figuré sur la même liste des candidats au siège de conseiller communautaire, sous réserve qu'au moins un membre du conseil municipal ayant figuré sur cette liste le demande. »

Article 3

- ① L'article L. 273-11 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Toutefois, par délibération motivée, le conseil municipal peut à tout moment, et pour le reste de cette durée, procéder au remplacement d'un conseiller communautaire par un autre membre du conseil municipal de son choix. »

Article 4

- ① Après le deuxième alinéa de l'article L. 273-8 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Lorsque le conseil municipal élit un maire qui n'a pas été élu conseiller communautaire en application du premier alinéa du présent article, celui-ci prend, au sein du conseil communautaire, et sans préjudice de la possibilité pour le conseil municipal de désigner un autre de ses membres en application du premier alinéa de l'article L. 273-6, la place du dernier candidat de même sexe élu conseiller communautaire sur la même liste que le maire élu. Si cette liste ne s'est vue attribuer qu'un seul siège de conseiller communautaire, il échoit en tout état de cause au maire élu, sauf à ce que le conseil municipal en décide autrement en application du même premier alinéa de l'article L. 273-6. »

Article 5

À la fin du 1° du I de l'article L. 273-9 du code électoral, les mots : « d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux dans le cas inverse » sont remplacés par les mots : « d'au moins un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et deux dans le cas inverse et d'au plus, respectivement, deux et trois candidats supplémentaires ».

Article 6

- ① I. – Au début de l'article L. 273-3 et du premier alinéa de l'article L. 273-10 du code électoral, sont ajoutés les mots : « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 273-9-1 et du second alinéa de l'article L. 273-11, ».
- ② II. – Au premier alinéa de l'article L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales, après la référence : « L. 2121-33 », sont insérés les mots : « du présent code, de l'article L. 273-9-1 du code électoral et du second alinéa de l'article L. 273-11 du même code ».